

3/ L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de son entrée en jouissance.

4/ Les autres charges seront supportées par le vendeur.

5/ La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

6/ Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

7/ Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11, paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du vendeur.

#### **CLAUSE D'ACTE DE BASE**

L'immeuble dont fait partie le bien vendu est régi par l'acte de base précité.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de cet acte de base avec règlement général de copropriété et en avoir reçu copie.

Il devra s'y conformer en tous points, ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires dont il reconnaît également avoir connaissance.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et il devra en imposer le respect et l'exécution à ses héritiers et ayants droit ou ayants cause à tous titres.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et du règlement général de copropriété et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que dans ceux qui résultent des décisions prises ou à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN**

##### **Urbanisme**

A. Interrogée par le notaire instrumentant en application de l'article 275 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), la Commune d'Evere a répondu ce qui suit par sa lettre datée du 9 avril 2014, ici littéralement reproduite:

*« Pour le territoire où se situe le bien:*

*en ce qui concerne la destination:*

- selon le PRAS (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001) : zone d'habitation à prédominance résidentielle;

- selon le PRD (Arrêté du Gouvernement du 12 septembre 2002) carte I - Projet de ville : ne se situa pas en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ;

- selon le PPAS n°710 appelé ASTRID approuvé le 12.07.1990 : zone de construction d'habitation existante, zone de cours et jardins. La prescription littérale « Article 14 - A.I » du PPAS est abrogée ;

- le bien ne se trouve pas dans un périmètre du plan de préemption ;

Le texte/résumé de ces prescriptions est disponibles à la Commune.

*en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis: celles des prescriptions générales d'urbanisme ;*

*en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:*

à ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

*autres renseignements: nihil.*

*Remarque : nihil.*

Les renseignements ci-dessus sont certifiés exacts à la date du 09/04/2014. »

B. Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de garage. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

Il déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

Il déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT.

C. Le Notaire instrumentant a indiqué aux parties qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

##### **Droit de préemption**

Le vendeur déclare et garantit qu'à ce jour il ne lui a pas été notifié un arrêté du Gouvernement Bruxellois indiquant que le bien ci-dessus décrit se trouverait dans un

périmètre soumis au droit de préemption visé aux articles 258 et suivants du COBAT, de telle sorte que ledit droit de préemption ne trouve pas à s'appliquer à la présente convention.

#### **Environnement - Gestion des sols pollués**

1. Le vendeur déclare que le bien n'a, à sa connaissance, pas fait l'objet d'un permis d'environnement et qu'il n'est pas exercé ou qu'il n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis (Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999).

2. L'acquéreur reconnaît avoir été informé du contenu de l'attestation du sol délivrée par l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) en date du 10 mars 2014, mentionnant les informations détaillées de l'inventaire de l'état du sol relative à la parcelle vendue.

Cette attestation stipule textuellement ce qui suit : « *La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.* »

Le vendeur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette attestation du sol et précise notamment, après avoir pris connaissance de la liste des activités à risque au sens de l'Ordonnance, qu'à sa connaissance aucune de ces activités n'est ou n'a été exercée sur le terrain objet de la présente convention.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie de l'attestation du sol.

#### **Dossier d'intervention ultérieure (DIU)**

Les parties déclarent avoir été informées de l'obligation de remettre, lors de chaque mutation totale ou partielle de l'ouvrage, un dossier d'intervention ultérieur au nouveau propriétaire conformément à l'Arrêté Royal sur les chantiers temporaires et mobiles.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier devait être rédigé n'a été effectué au bien.

#### **PRIX**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans les prix et les charges indiqués dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de vingt-deux mille euros (22.000,00 €) par garage, soit un prix total de quarante-quatre mille euros (44.000,00 €).

Le vendeur reconnaît avoir reçu l'intégralité de cette somme. Dont quittance, faisant éventuellement double emploi

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

#### **COPROPRIETE**

1/ Conformément à l'article 577-11 § 2 du Code civil, le Notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé du 28 février 2014, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le Notaire instrumentant que le syndic a répondu à cette lettre le 12 mars suivant. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations visés à l'article 577-11 § 1 du Code civil.

2/ L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le Notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées à l'article 577-11 § 2, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code civil.

Les parties ont en outre convenu que l'acquéreur supportera le montant :

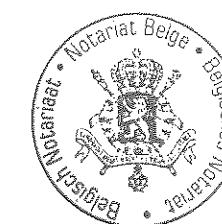
1<sup>o</sup> des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

2<sup>o</sup> des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3<sup>o</sup> des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4<sup>o</sup> des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Toutefois, l'acquéreur est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, qui a eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique puisqu'il disposait d'une procuration pour y assister.



l'avantage ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a consenti aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de l'acte de base.

L'acquéreur fera son affaire personnelle desdites stipulations et servitudes, pour autant qu'elles soient encore d'application et il sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur à cet égard.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

#### **Contributions**

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, pro rata temporis, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare avoir reçu ce jour de l'acquéreur, à titre forfaitaire et définitif, la somme de cent neuf euros quarante-huit cents (109,48 €) représentant la quote-part de ce dernier du précompte immobilier de l'année en cours. Dont quittance sous réserve d'encaissement du chèque.

Le vendeur déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie exécutés à ce jour ne reste due.

Le vendeur certifie qu'aucune notification ne lui a été faite à ce jour par l'administration communale portant que le bien serait partiellement ou totalement abandonné ou inoccupé ou serait inachevé.

#### **Assurances**

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redevances pro rata temporis à compter de son entrée en jouissance.

#### **Compteurs - Abonnements**

Sans préjudice aux droits qu'il peut lui-même faire valoir à l'égard de tiers en vertu de ces contrats ou de la loi, l'acquéreur s'engage à reprendre les contrats relatifs aux raccordements utilitaires (eau, électricité, ...) du bien à partir de ce jour, pour autant que ces contrats soient au nom du vendeur.

avec toute autre délivrée pour le même objet, sous réserve, en cas de paiement par chèques, de l'encaissement de ceux-ci.

Le prix de vente s'applique pour 48,91 % à l'usufruit acquis par Mademoiselle Chantal HUENAERTS et pour le surplus soit 51,09% % à la nue-propriété acquise par Monsieur Arnaud HUENAERTS, conformément à la moyenne des taux de capitalisation figurant aux Tables Ledoux 2011.

#### **MODE DE PAIEMENT**

Le notaire atteste que le prix a été payé comme suit :

- par Mademoiselle Chantal HUENAERTS : à concurrence de quatre mille quatre cent euros (4.400,00 €) antérieurement aux présentes et à concurrence de dix-sept mille cent vingt euros quarante cents (17.120,40 €) présentement par débit du compte BE32 21005218 1002 ;

- par Monsieur Arnaud HUENAERTS : à concurrence de vingt-deux mille quatre cent septante-neuf euros soixante cents (22.479,60 €) présentement par débit du compte BE02 0013 9954 9140.

#### **CONVENTION ENTRE ACQUEREURS.**

Les acquéreurs conviennent en outre de ce qui suit :

1. L'usufruitier aura le droit de faire à l'immeuble acquis telles augmentations ou améliorations que bon lui semblera, à ses frais, lesquelles resteront à la cessation de l'usufruit la propriété du nu-propriétaire, sans aucune indemnité.

2. L'usufruitier supportera seul pendant la durée de son usufruit les réparations qui deviendraient nécessaires à l'immeuble, à l'exception des réparations que la loi ou l'usage mettent à charge du nu-propriétaire.

3. Il acquittera pendant toute la durée de son usufruit toutes les charges annuelles généralement quelconques pouvant grever l'immeuble, notamment les impôts et contributions, primes d'assurances, etc., de manière que le nu-propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

4. L'usufruitier est dispensé de faire état de l'immeuble et de donner caution.

5. L'usufruitier devra jouir du bien selon le principe juridique du « bon père de famille ». Si des dégâts surviennent à l'immeuble, il devra en informer le nu-propriétaire sans délai, de manière à ce que ce dernier puisse prendre les mesures requises pour y faire face.

6. L'usufruitier sera tenu de tous les engagements et dépenses extraordinaires et des appels destinés au fonds de réserve décidés par l'assemblée générale ou le syndic, sauf s'il en a averti le nu-propriétaire par lettre recommandée et invité celui-ci à participer à l'assemblée générale, le tout sauf cas de force majeure (décisions urgentes notamment).

7. Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'exercice de l'usufruit organisé par les présentes et d'établir, dans un cadre familial et de confiance, les rapports

entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, ce dernier s'interdit d'aliéner entre vifs sa nue-propriété, même à titre gratuit, et de l'hypothéquer durant la vie de l'usufruitier, à moins d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de celui-ci.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur, à l'exception des frais de délivrance.

De plus, tout supplément de droits d'enregistrement exigible par suite de la majoration de la base imposable fixée par l'administration, incombera exclusivement à l'acquéreur.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties dispensent Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

Toutefois, au cas où pour une raison imputable à l'acquéreur le chèque qu'il vient d'émettre en faveur du vendeur en paiement du prix ou du solde de celui-ci ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré, le vendeur pourra prendre une inscription hypothécaire conventionnelle.

#### **DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT**

1/ Les parties reconnaissent que le Notaire instrumentant leur a donné connaissance des dispositions de l'article 212 du Code en matière de restitution des droits d'enregistrement. Le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier.

2/ L'acquéreur déclare avoir reçu toute information relative à l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement et ne pas pouvoir en bénéficier.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

#### **DECLARATIONS FISCALES**

Le vendeur interpellé par nous, Notaire, après lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73, du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, nous a déclaré:

- qu'il n'a pas la qualité d'assujetti pour l'application dudit code;

- qu'il n'a pas cédé endéans les cinq années précédant la date des présentes, un bâtiment avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et/ou des frais du présent acte ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Les parties reconnaissent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus values sur immeubles.

en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

#### **PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE - OCCUPATION**

L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à partir de ce jour.

L'acquéreur aura la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle de la manière suivante :

- Mademoiselle Chantal HUENAERTS, ce jour ;

- Monsieur Arnaud HUENAERTS, au jour du décès de Mademoiselle Chantal HUENAERTS, époque à laquelle il réunira entre ses mains l'usufruit desdits biens et la nue-propriété acquise par lui.

Les risques sont à charge de l'acquéreur à partir du même moment.

#### **CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE**

##### **Etat du bien**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouvait le jour de la convention de vente, bien connu de l'acquéreur.

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que l'acquéreur a pu lui-même constater.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'acquéreur envers le vendeur compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mérule ou d'amiante.

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

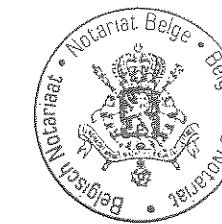
##### **Contenance**

La contenance susexprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

##### **Conditions spéciales - Servitudes et mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent



- Monsieur Arnaud HUENAERTS à concurrence de la nue-propriété;

#### DESIGNATION DU BIEN

##### 1/ Vente par les époux VANDENPLAS-FEYANTS :

###### **Commune d'Evere - Deuxième division**

Dans la galerie de garages formant partie de la résidence « NEWTON » sise avenue des Anciens Combattants, 95-97, cadastrée selon titre section D partie du numéro 83 K et selon extrait cadastral récent section D numéro 128 G pour une superficie de 4 ares 85 centiares :

###### **Le garage numéro 118, comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée: 2,25/10.000 dans les parties communes générales dont le terrain et 2,25/313 dans les parties communes spéciales à la galerie de garages.

##### 2/ Vente par Madame Simonne LAMBERT :

###### **Commune d'Evere - Deuxième division**

Dans la galerie de garages formant partie de la résidence « NEWTON » préqualifiée :

###### **Le garage numéro 112, comprenant :**

a) en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit;

b) en copropriété et indivision forcée: 2,25/10.000 des parties communes générales dont le terrain et 2,25/313 des parties spéciales à la galerie de garages.

Tel que ces biens sont décrits à l'acte de base dressé par le notaire Jacques Delcroix, à Etterbeek, en date du 2 juin 1978, transcrit, modifié par acte du notaire Pierre Van Den Eynde, à Saint-Josse-ten-Noode, le 14 janvier 1998..

#### Origine de propriété

Le bien sub 1/ appartient aux époux VANDENPLAS-FEYANTS pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Delcroix, prénommé, en date du 18 juin 1980, transcrit.

Le bien sub 2/ appartenait originairement à Monsieur Firmin Emile FEYANTS et son épouse Madame Simonne LAMBERT pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques Delcroix, prénommé, en date du 25 février 1985, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles en date du 11 mars suivant, volume 9368, numéro 25.

Monsieur Firmin FEYANTS est décédé à Woluwe-Saint-Lambert, le 12 novembre 2010.

Les époux FEYANTS-LAMBERT étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire William Maes, à Halle, le 31 juillet 1948. L'article 4 dudit contrat contenait une attribution de la communauté au profit du conjoint survivant

#### INTERETS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

#### DECLARATIONS FINALES

Sur interpellation du notaire instrumentant, les comparants déclarent, chacun en ce qui le concerne :

( qu'aucune requête n'a été déposée ce jour dans le cadre d'un règlement collectif des dettes, et qu'il n'a pas l'intention de le faire actuellement;

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire, ni d'un conseil judiciaire;

- que de manière générale, il n'a pas été dessaisi de l'administration de ses biens.

Par ailleurs le vendeur déclare n'avoir signé aucun mandat hypothécaire grevant le bien, ne pas avoir connaissance d'une procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien et qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée.

#### CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

Le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties personnes physiques au vu des pièces officielles requises par la loi et plus précisément par le Registre National avec indication du numéro national, moyennant l'accord exprès des parties.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité.

#### Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

#### DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, date que dessus.

Les parties, présentes ou représentées comme dit est, nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et de ses annexes éventuelles le 25 mars 2014, soit au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

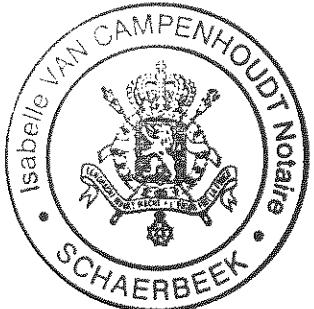
#### (SUIVENT LES SIGNATURES)

Enregistré                  rôles                  renvois au 1er  
bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek le  
volume                  folio                  case                  . Reçu

869/15  
T

+2010

Le receveur (signé)

**POUR EXPÉDITION CONFORME**

Salaire par case € 8,76  
 Salaire simple de transcription € 120,24  
 Total € 129,00

Transcrit au bureau des hypothèques de :  
 Bruxelles 3  
 Le dix-huit avril deux mille quatorze  
 Réf. : 50-T-18/04/2014-04515  
 A verser sur le compte du bureau  
 IBAN BE80 6792 0030 3077 - BIC PCHQBEBB  
 Le montant de  
 cent vingt-neuf euros

Hypotheekbewaarder - Conservateur  
 Luc Bogaert

**Isabelle VAN CAMPENHOUDT, Notaire**  
 Société Civile sous forme de SPRL  
 T.V.A. 0849.578.260  
 Avenue Frans Courtens, 131 à Schaerbeek

L'an deux mille quatorze  
 Le quatorze avril

Devant Nous, Maître **Isabelle VAN CAMPENHOUDT**,  
 Notaire de résidence à Schaerbeek, détenteur de la minute, à  
 l'intervention de Maître **Serge VAN DAMME**, Notaire de  
 résidence à La Panne.

## ONT COMPARU :

1/ Monsieur **VANDENPLAS Felix** Théophile, né à  
 Schaerbeek, le 30 décembre 1953, inscrit au registre national  
 sous le numéro 53.12.30-003.03 et son épouse Madame  
**FEYANTS Christine** Florence, née à Etterbeek, le 30 avril 1956,  
 inscrite au registre national sous le numéro 56.04.30-006.07,  
 domiciliés à 1140 Evere, avenue des Anciens Combattants, 95  
 boîte 52.

Epoux mariés sous le régime légal de la communauté  
 suivant contrat de mariage reçu par le Notaire Ludovic Van  
 Beneden, à Schaerbeek, le 1<sup>er</sup> juin 1978; régime non modifié,  
 ainsi déclaré.

2/ Madame **LAMBERT Simonne** Marie, née à  
 Schaerbeek, le 6 décembre 1926, inscrite au registre national  
 sous le numéro 26.12.06-006.56, veuve de Monsieur Firmin  
**FEYANTS**, domiciliée à 1140 Evere, avenue des Anciens  
 Combattants, 91 boîte 62.

Ci-après dénommés : « LE VENDEUR ».

Lequel comparant a, par les présentes, déclaré vendre  
 sous les garanties ordinaire de droit et pour quitte et libre de  
 toutes charges et dettes privilégiées et hypothécaires  
 généralement quelconques, à

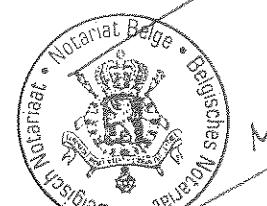
1/Mademoiselle **HUENAERTS Chantal** Jeannine Louise  
 Rosalie Flore, née à Ixelles, le 20 février 1957, inscrite au  
 registre national sous le numéro 57.02.20-006.23, célibataire,  
 domiciliée à 1030 Schaerbeek, boulevard Léopold III, 41 boîte  
 51.

2/ Monsieur **HUENAERTS Arnaud** Yann Stanly Alain, né  
 à Etterbeek, le 12 juin 1989, célibataire, inscrit au registre  
 national sous le numéro 89.06.12-415.69, domicilié à 1030  
 Schaerbeek, boulevard Léopold III, 43 boîte 10.

Ci-après dénommés « L'ACQUEREUR ».

Ici présent et qui accepte l'immeuble dont la  
 description suit, savoir :

- Mademoiselle Chantal HUENAERTS à concurrence de  
 l'usufruit;



573-B

bien 1

bien 2

US

NP